

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

Direction générale de la gendarmerie
nationale

Direction des soutiens et des finances

Instruction n° 5000 du 10 février 2016 relative à l'habillement des personnels militaires servant dans la gendarmerie

NOR : INTJ1600160J

Références :

Code de la défense ;

Décret n° 2010-878 du 26 juillet 2010 relatif à l'acquisition et au renouvellement des effets d'habillement et d'équipement des officiers et des sous-officiers de la gendarmerie nationale (*JO* n° 172 du 28-07-2010, texte n° 19) ;

Arrêté du 14 décembre 2007 modifié relatif au port de l'uniforme militaire par les réservistes de la réserve militaire, les anciens réservistes admis à l'honorariat de leur grade et les anciens militaires n'appartenant à aucune de ces catégories (*JO* n° 299 du 26-12-2007, texte n° 70 - CLASS. : 31.04) ;

Arrêté du 26 juillet 2010 fixant le montant de l'indemnité d'entretien, de retouche et de regalonnage des officiers et des sous-officiers de la gendarmerie nationale (*JO* n° 172 du 28-07-2010, texte 21) ;

Instruction n° 201710/DEF/SGA/DFP/FM/1 du 4 novembre 2005 modifiée d'application du décret n° 2005-796 du 15 juillet 2005 relatif à la discipline générale militaire (BOC, 2005, p. 8299) ;

Instruction n° 49000/DEF/GEND/RH/GP/PRM du 1^{er} septembre 2008 relative à la réserve citoyenne (BOC n° 45 du 28-11-2008, texte n° 5 - CLASS. : 72.06).

Pièces jointes : quatre annexes.

Texte abrogé :

Instruction n° 5000/GEND/DSF du 5 juillet 2013 relative à l'habillement des personnels militaires servant dans la gendarmerie (CLASS. : 96.10).

SOMMAIRE

Préambule

TITRE PREMIER

COMPOSITION ET CONDITIONS DE PORT DES TENUES

Chapitre I^{er}

Codification des tenues

Article 1^{er} : Principes généraux

Article 2 : Classification

Article 3 : Codification et composition

Article 4 : Commission de la tenue

Chapitre 2

Port des tenues

Section I

Généralités

Article 5 : Principes généraux

Article 6 : Conditions de port des tenues

Article 7 : Rôle du commandement

Article 8 : Coupe de cheveux, port de la moustache et de la barbe

Section II

Dispositions relatives au port de certains équipements

Article 9 : Port des lunettes de soleil, bijoux et accessoires

Article 10 : Port des insignes et des décorations

Article 11 : Port du sabre

Article 12 : Port des brassards

Article 13 : Port des gilets pare-balles

Section III

Dispositions applicables à certaines catégories de personnels

Article 14 : Port des tenues par les militaires de la réserve opérationnelle, les militaires admis à l'honorariat et les anciens militaires n'appartenant pas à ces deux catégories

Article 15 : Port des tenues par les aumôniers

Article 16 : Port des tenues par les stagiaires étrangers

TITRE II

PERCEPTION, ENTRETIEN, RENOUVELLEMENT ET REVERSEMENT DES EFFETS D'HABILLEMENT

Article 17 : Principes généraux

Chapitre 1^{er}

Perception des effets

Article 18 : Généralités

Article 19 : Les dotations initiales

Article 20 : Les dotations complémentaires

Chapitre 2

Entretien des effets

Article 21 : Dispositions applicables aux officiers et aux sous-officiers de la gendarmerie

Article 22 : Dispositions applicables aux volontaires

Chapitre 3

Renouvellement des effets

Section I

Le carnet à points

Article 23 : Généralités

Article 24 : Ouverture et fermeture du carnet à points

Article 25 : Calcul des points

Article 26 : Suspension

Article 27 : Les commandes

27.1. Les campagnes de commandes

27.2. Les commandes exceptionnelles

27.3. Les commandes particulières

27.3.1. Les commandes d'effets coûteux

27.3.2. Les commandes de galons, de képis et de postillons

27.3.3. Les commandes d'effets sur mesure

Article 28 : Le suivi des commandes

Article 29 : Les réclamations

Article 30 : Les effets non conformes

Article 31 : Livraison des effets

Section II

L'échange d'effets

Article 32 : Généralités

Article 33 : La procédure d'échange des dotations initiales

Article 34 : Les délais et les points de livraison

Chapitre 4

Reversement des effets

Article 35 : Principes

Chapitre 5

Pertes, destructions, détériorations d'effets des dotations initiales attribuées aux personnels bénéficiant d'un carnet à points

Article 36 : Principes

Article 37 : Procédure

Article 38 : Délais de livraison

Article 39 : Contentieux

TITRE III

RÉALISATION DES DOTATIONS PAR LES FORMATIONS ADMINISTRATIVES

Article 40 : Principes généraux

Chapitre I^{er}

Réalisation des dotations initiales et de leurs compléments

Article 41 : Généralités

Section I

Réalisation des dotations initiales pour les militaires suivant une formation initiale en école de gendarmerie

Article 42 : Définitions

Article 43 : Réalisation du lot d'accueil

Article 44 : Réalisation du lot de ville et de service courant

Article 45 : Réalisation du lot d'effets sur mesure

Section II

Réalisation des dotations initiales en l'absence de formation initiale en école de gendarmerie

Article 46 : Réalisation des dotations initiales des PMG et ESR en métropole

Article 47 : Réalisation des dotations initiales des PMG, ESR et GAV formés localement en outre-mer

Article 48 : Réalisation des autres dotations initiales

Section III

Réalisation des compléments de dotation initiale

Article 49 : Modalités pratiques

Chapitre 2

Réalisation et renouvellement des dotations complémentaires

Article 50 : Cas général

ANNEXES

- ANNEXE I** : PORT DES DÉCORATIONS ET DES INSIGNES
- ANNEXE II** : CATÉGORIES D'AYANTS DROIT DU CARNET À POINTS
- ANNEXE III** : POINTS DE LIVRAISON DES COMMANDES
- ANNEXE IV** : FORMULAIRE DE DEMANDE DE REMPLACEMENT

PRÉAMBULE

Prérogative de l'état militaire, le port de l'uniforme est obligatoire pour l'exécution du service sauf lorsque le port de la tenue civile est prescrit par le commandement à titre exceptionnel, en application d'une instruction spécifique⁽¹⁾.

La présente instruction a pour objet de fixer :

- les conditions de port des tenues ;
- les conditions de remise des effets aux différentes catégories de personnels ;
- les conditions d'entretien et de renouvellement des dotations.

Elle est complétée par le catalogue des tenues et le catalogue des dotations établis par instructions particulières.

Elle s'applique :

- aux militaires de carrière ou sous contrat en position d'activité :
 - officiers et sous-officiers de gendarmerie,
 - officiers du corps technique et administratif et sous-officiers du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale,
 - officiers du service de santé des armées et militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées servant en gendarmerie pour les seuls effets spécifiques relevant de la gendarmerie,
 - volontaires dans les armées en service au sein de la gendarmerie nationale ;
- aux réservistes de la gendarmerie ;
- aux stagiaires servant momentanément en gendarmerie :
 - candidats aux préparations militaires,
 - élèves étrangers en stage ou en formation ;
- aux aumôniers militaires de la gendarmerie.

Elle n'est pas applicable aux militaires de la gendarmerie de l'air, de la gendarmerie maritime, de la gendarmerie de la sécurité des armements nucléaires et de la gendarmerie de l'armement qui sont régis par des textes particuliers.

Elle ne traite pas de la composition des dotations d'effets et du catalogue des tenues qui font l'objet d'instructions spécifiques.

TITRE PREMIER

COMPOSITION ET CONDITIONS DE PORT DES TENUES

Chapitre 1^{er}

Codification des tenues

Article 1^{er}

Principes généraux

1.1. Chaque tenue est identifiée par un numéro éventuellement suivi d'une ou plusieurs lettres et, le cas échéant, d'un ou plusieurs chiffres.

1.2. Cette codification a pour objet de permettre au commandement d'ordonner le port de chaque tenue de façon simple et précise selon les circonstances et aux militaires de se conformer aux ordres reçus.

1.3. La commission de la tenue est constituée afin de se prononcer sur toute modification concernant les tenues et les effets des dotations.

(1) Instruction n° 29000/GEND/DOE/SDSPSR/BSP du 2 juillet 2015 relative à l'action en tenue civile des militaires de la gendarmerie nationale (CLASS. : 31.04).

Article 2

Classification

2.1. Les tenues sont classées en cinq catégories :

- 1^{re} catégorie : les tenues de soirée et de cérémonie ;
- 2^e catégorie : les tenues de ville ;
- 3^e catégorie : les tenues de service courant ;
- 4^e catégorie : les tenues spécifiques ;
- 5^e catégorie : les tenues de campagne.

2.2. Chaque catégorie comprend plusieurs tenues et chaque tenue peut se décliner en plusieurs variantes pour tenir compte des conditions climatiques.

Article 3

Codification et composition

La codification des tenues et leur composition détaillée sont indiquées dans le catalogue des tenues établi par instruction particulière.

Article 4

Commission de la tenue

4.1. Organe consultatif, la commission de la tenue est chargée d'émettre un avis sur :

- la conception, le choix ou le retrait d'effets ou d'équipements ;
- les modifications importantes apportées aux articles en service qui affectent la conception générale, la présentation ou les conditions d'utilisation de ces articles ;
- la composition des paquetages des personnels de la gendarmerie ;
- la création d'insignes et d'attributs d'uniformes.

4.2. La composition de cette commission est déterminée au cas par cas en fonction de l'ordre du jour (nombre de membres, grade, subdivision d'arme, spécialité, sexe).

4.3. L'ordre du jour et la désignation des membres sont arrêtés par le major général de la gendarmerie nationale.

4.4. Les travaux de la commission sont placés sous sa présidence. Il peut s'y faire représenter.

Chapitre 2

Port des tenues

Section I

Généralités

Article 5

Principes généraux

5.1. De manière générale, la tenue militaire se porte avec élégance et sans fantaisie.

5.2. La tenue portée est toujours conforme à la réglementation.

5.3. La tenue à revêtir est toujours fixée par le commandement.

5.4. Afin de manifester l'unité de l'institution à l'égard du public, chaque fois que cela est possible, la tenue revêtue doit être uniforme pour tous les personnels d'un même détachement ou patrouille.

Article 6

Conditions de port des tenues

6.1. En règle générale, le personnel revêt :

- l'une des tenues de soirée ou de cérémonie lors des manifestations publiques ou privées, les prises d'armes, les cérémonies civiles ou militaires ;
- l'une des tenues de ville pour les sorties, visites et réunions n'ayant pas le caractère précédent, les séances plénières du conseil supérieur de la fonction militaire ;
- l'une des tenues de service courant pour toutes les circonstances de la vie professionnelle, à l'occasion de l'exécution des missions habituelles de la gendarmerie ;
- l'une des tenues spécifiques pour l'exécution de services particuliers ;
- l'une des tenues de campagne notamment lors de la formation au combat, des séjours en camp, de l'exercice de missions de défense, d'opérations extérieures, ainsi que lors de l'exécution de certains travaux ou services pour lesquels les tenues de combat sont les plus adaptées aux conditions d'exécution de la mission.

6.2. Le port d'une coiffure est obligatoire sauf à bord des véhicules, à l'intérieur des bâtiments et dans les casernes. Dans les écoles de gendarmerie, le port de la coiffure est précisé par le commandement.

6.3. Les effets d'uniforme se portent toujours fermés quel que soit le mode de fermeture (boutons, fermeture à glissière, etc.). Aucun vêtement ou accessoire autre que ceux autorisés par le commandement ne doit être visible, à l'exception du gilet d'arme dont le port est toléré avec les tenues de cérémonie.

Article 7

Rôle du commandement

7.1. En règle générale, le commandant de formation qui prescrit le service fixe la tenue à revêtir en se référant à la codification et en tenant compte :

- de la nature et des conditions d'exécution du service à effectuer ;
- des conditions climatiques ;
- des ordres particuliers ou généraux du commandement auquel il est subordonné.

7.2. Le chef de détachement ou de patrouille fixe, le cas échéant, la tenue à revêtir au départ en tenant compte des conditions climatiques locales et en se référant à la codification. Il peut la modifier en cours d'exécution du service.

Article 8

Coupe de cheveux, port de la moustache et de la barbe

Tout militaire en tenue doit respecter les prescriptions prévues par l'instruction de cinquième référence.

Section II

Dispositions relatives au port de certains équipements

Article 9

Port des lunettes de soleil, bijoux et accessoires

9.1. Le port de lunettes de soleil discrètes, de forme classique et sans éléments décoratifs, est autorisé en service, sauf lors des cérémonies militaires ou en présence d'autorités civile ou militaire. Lors des opérations de relations publiques, elles devront être autorisées expressément par le commandement en fonction des conditions météorologiques. Par mesure de courtoisie, le militaire doit les retirer lorsqu'il est en contact direct du public ou de médias. Ces restrictions ne concernent pas les verres correcteurs changeant de couleur avec la luminosité ambiante prescrits pour des raisons médicales.

9.2. Le port apparent de bijoux, d'accessoires de coiffure ainsi que l'utilisation du maquillage et du vernis à ongles ne sont autorisés que s'ils sont parfaitement discrets et compatibles avec l'uniforme. Lors des cérémonies militaires et à l'occasion d'opérations de relations publiques, le commandement peut prescrire le retrait des bijoux et accessoires personnels incompatibles avec l'uniformité souhaitable en la circonstance.

9.3. Le port de piercing apparent est interdit.

Article 10

Port des insignes et des décorations

10.1. Les décorations françaises sont portées sous forme d'insignes complets, d'insignes de format réduit ou de barrettes selon la tenue et suivant les prescriptions en vigueur.

10.2. Le port des insignes, rubans ou rosettes des grades et dignités des ordres nationaux de la Légion d'honneur et du Mérite est interdit avant la réception dans l'ordre de celui qui a été nommé, promu ou élevé.

10.3. Le port des décorations étrangères est subordonné à une autorisation préalable, accordée par le grand chancelier de la Légion d'honneur. Il n'est obligatoire que dans les cérémonies où sont présentes des autorités étrangères et pour les seules décorations de leur pays.

10.4. L'insigne d'unité métallique, supporté par une patelette en cuir noir, est fixé au bouton de la poche supérieure droite de la vareuse. Sur les tenues de service courant, l'insigne métallique distinctif de chaque formation est remplacé par un insigne brodé porté sur le bras gauche.

10.5. Les insignes de brevets et de spécialités peuvent être portés uniquement lorsqu'ils sont homologués (brevet de parachutisme militaire, de tireur d'élite, etc.).

10.6. Il ne peut être porté plus de trois insignes métalliques (insigne d'unité compris). Seul l'insigne d'unité peut être porté sur une patelette de poitrine.

10.7. L'ordre protocolaire de port des décorations et insignes est précisé à l'annexe I.

Article 11

Port du sabre

Les conditions de port du sabre sont précisées par un texte spécifique ⁽²⁾.

Article 12

Port des brassards

12.1. Dans l'exécution de certaines missions, les militaires de la gendarmerie portent obligatoirement un brassard au bras gauche.

(2) Circulaire n° 11300/DEF/GEND/LOG/MAT/3 du 14 mai 1981 relative au port du sabre dans les prises d'armes (CLASS. : 96.11).

12.2. Ce brassard est porté par le personnel :

- de la gendarmerie départementale autorisé exceptionnellement à intervenir en tenue civile (brassard blanc portant la mention « GENDARMERIE » traversé en diagonale d'une bande tricolore) ;
- des formations prévôtales (brassard bleu portant une grenade encadrée des mots « GENDARMERIE PREVOTALE » en blanc) ;
- mandaté par l'autorité civile pour procéder en leur qualité d'officier de police judiciaire aux sommations préalables à la dispersion des attroupements (brassard tricolore portant la mention « OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE ») ;
- sanitaire appartenant à certaines unités (brassard blanc portant une croix rouge).

Article 13

Port des gilets pare-balles

Les conditions de port des gilets pare-balles sont précisées par un texte particulier ⁽³⁾.

Section III

Dispositions applicables à certaines catégories de personnels

Article 14

Port des tenues par les militaires de la réserve opérationnelle, les militaires admis à l'honorariat et les anciens militaires n'appartenant pas à ces deux catégories

Les militaires de la réserve opérationnelle, les anciens réservistes admis à l'honorariat de leur grade et les anciens militaires n'appartenant à aucune de ces deux catégories portent la tenue militaire dans les conditions prévues par l'arrêté cité en troisième référence.

Article 15

Port des tenues par les aumôniers

15.1. Les aumôniers militaires d'active et de la réserve opérationnelle portent la tenue militaire.

15.2. Les aumôniers militaires, desservant civils (jusqu'à l'extinction de leur statut), revêtent la tenue militaire dans l'exercice de leur ministère lorsqu'ils y sont autorisés par le commandement.

15.3. Les aumôniers militaires de la réserve citoyenne ne revêtent pas la tenue militaire.

Article 16

Port des tenues par les stagiaires étrangers

16.1. Les élèves et stagiaires étrangers admis dans les écoles et centres d'instruction de la gendarmerie nationale portent leur uniforme national.

16.2. Pour des raisons d'uniformité, pour des motifs climatiques ou pour les besoins de l'instruction, ils peuvent également être amenés à porter la tenue militaire française qui comporte alors une marque distinctive de leur uniforme national (coiffure, galons).

(3) Note-express n° 3500/DEF/GEND/OE/EMP/REGL du 3 mai 2002 relative au port des gilets pare-balles (CLASS. : 96.47).

TITRE II

PERCEPTION, ENTRETIEN, RENOUELEMENT ET REVERSEMENT DES EFFETS D'HABILLEMENT

Article 17

Principes généraux

17.1. Afin de leur permettre de porter la tenue prescrite par le commandement, les personnels perçoivent, gratuitement et à titre de prêt, des dotations d'habillement.

17.2. En tant qu'utilisateur, chaque personnel est responsable de la conservation et du bon usage des dotations mises à disposition par l'État. L'administration participe à leur entretien :

- en versant une indemnité spécifique aux officiers et aux sous-officiers de gendarmerie, aux officiers du corps technique et administratif et aux sous-officiers du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale ;
- en accordant aux volontaires dans les armées en service au sein de la gendarmerie nationale des prestations en nature.

17.3. L'administration assure le renouvellement des effets usagés :

- s'agissant des dotations initiales :
 - au moyen d'un carnet à points, géré par un prestataire et attribué aux officiers et aux sous-officiers de gendarmerie, aux officiers du corps technique et administratif et aux sous-officiers du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale,
 - par des échanges gratuits d'effets pour tous les autres militaires servant dans la gendarmerie ;
- s'agissant des dotations complémentaires par l'échange gratuit des effets usagés.

17.4. Lorsqu'il n'en a plus l'usage, le militaire procède au reversement des dotations

17.5. En cas de perte, de destruction ou de détérioration directement imputable au service, les effets d'habillement sont remplacés gratuitement par l'État.

17.6. Les personnels peuvent également procéder, à leurs frais, à des commandes onéreuses d'effets ou d'accessoires sur un site commercial accessible par le portail dédié à l'habillement : ces transactions commerciales s'effectuent alors dans un cadre de droit privé.

17.7. Conformément à l'article 3 du décret de seconde référence, les effets d'habillement perçus par les militaires demeurent propriété de l'État. Leur cession à titre onéreux est formellement proscrite. L'échange d'effets entre militaires de l'arme demeure néanmoins possible. Les militaires veillent à ne pas diffuser leurs effets à des personnes extérieures à l'institution et sont tenus de détruire les effets usagés dont ils souhaitent se séparer.

Chapitre 1^{er}

Perception des effets

Article 18

Généralités

Les effets d'habillement sont regroupés en dotations initiales et complémentaires.

Article 19

Les dotations initiales

19.1. Lors de son admission dans la gendarmerie, chaque militaire perçoit une première dotation d'effets, dénommée dotation initiale (DI).

19.2. Un complément de dotation initiale (CDI) peut être accordé aux personnels à l'occasion d'un changement de statut entraînant une modification de signes distinctifs ou de tous autres changements induisant une modification dans la composition de sa dotation initiale. La commande du CDI est à l'initiative du militaire, à l'exclusion des militaires en formation initiale en école.

19.3. Les compositions et les conditions d'attribution des DI et des CDI sont définies dans le catalogue des dotations établi par instructions particulières.

Article 20

Les dotations complémentaires

20.1. Chaque personnel peut percevoir une dotation complémentaire (DC) d'effets à raison :

- de l'affectation dans certains emplois ou unités ;
- de l'exercice de certaines missions.

20.2. La composition et les conditions d'attribution des DC sont définies dans le catalogue des dotations.

Chapitre 2

Entretien des effets

Article 21

Dispositions applicables aux officiers et aux sous-officiers de la gendarmerie

21.1. Les officiers et sous-officiers de la gendarmerie perçoivent une indemnité d'entretien, de retouche et de regalonnage (IE2R) destinée à couvrir, de manière forfaitaire, les frais d'entretien, de regalonnage et de retouches lors des changements de grade et, le cas échéant, de finition des dotations détenues.

21.2. Cette indemnité représentative de frais est versée :

- mensuellement avec la solde, aux personnels éligibles en position d'activité ;
- au prorata de leur période d'activité aux personnels titulaires d'un engagement à servir dans la réserve opérationnelle.

21.3. Les conditions d'attribution de cette indemnité sont précisées par instruction ⁽⁴⁾.

Article 22

Dispositions applicables aux volontaires

22.1. Les volontaires des armées servant dans la gendarmerie assurent l'entretien quotidien de leurs effets militaires à l'aide de l'équipement mis en place, dans les locaux d'hébergement, par leur formation administrative.

22.2. À chaque changement de grade, les volontaires des armées servant dans la gendarmerie bénéficient de l'attribution gratuite de deux paires de fourreaux d'épaule et d'un galon de poitrine.

22.3. À chaque mutation entraînant la modification de l'insigne d'unité porté, les volontaires des armées servant dans la gendarmerie bénéficient de l'attribution gratuite des insignes d'unité de leur nouvelle formation d'appartenance.

22.4. Ces équipements sont réalisés par les formations administratives dans les conditions prévues à l'article 40.

(4) Instruction n° 101000/DEF/SGA/DRH-MD du 4 septembre 2015 relative aux droits financiers du personnel militaire et de ses ayants cause (BOC n° 46 du 15 octobre 2015, texte n° 2 - NOR : DEFP1551678J).

Chapitre 3

Renouvellement des effets

Section I

Le carnet à points

Article 23

Généralités

23.1. Les militaires éligibles bénéficient sur un carnet à points (CAP) :

- d'un capital annuel de points fixé, à l'annexe II, au regard de l'affectation du militaire ;
- d'un droit de tirage pour procéder au renouvellement des effets.

23.2. Le militaire procède directement à la commande des effets auprès du fournisseur sur le portail internet dédié à l'habillement.

23.3. Chaque effet entrant dans la composition des dotations initiales est affecté d'un nombre de points, à l'exception des effets de la tenue de prestige de l'école des officiers de la gendarmerie nationale.

23.4. À l'issue de chaque commande, le capital de points est automatiquement débité du nombre de points correspondant aux effets commandés. Ce capital est consultable, à tout moment, sur le portail du site internet dédié à l'habillement.

Article 24

Ouverture et fermeture du carnet à points

24.1. Un carnet à points est ouvert à chaque militaire éligible lors de son entrée en gendarmerie dans les conditions suivantes :

- pour les militaires entrant en école de formation initiale : à compter du 1^{er} jour du 5^e mois de formation initiale, ou à l'issue de la formation pour les formations inférieures à 4 mois, telle que la formation d'adaptation à l'emploi des gardiens de la paix détachés dans le corps des sous-officiers de gendarmerie ;
- pour les autres militaires : à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la date d'intégration en gendarmerie.

24.2. Le carnet à points est clos en cas de radiation des cadres ou des contrôles.

Article 25

Calcul des points

25.1. Pour tous les militaires, à l'exclusion de ceux en formation initiale en école, le capital annuel de points est calculé au regard de l'affectation du militaire au 1^{er} janvier, conformément aux barèmes figurant en annexe II.

25.2. Les points non consommés en fin d'année sont reportés au 1^{er} janvier de l'année suivante selon les règles ci-après : les 50 premiers points non consommés sont intégralement reportés l'année suivante. Au delà du capital de 50 points, seule la moitié du capital restant est reportée. Le report total des points est cependant plafonné à la moitié de la dotation annuelle figurant en annexe II.

25.3. Pour les militaires en école de formation initiale, le capital annuel de points est fixé à 750 points pour toute la durée de la formation initiale. Ce capital n'est pas assujéti aux règles de report de points, ce dernier étant acquis.

25.4. Le report de points est toujours arrondi à l'unité supérieure.

Article 26

Suspension

26.1. Les droits ouverts sur le carnet à points sont suspendus lorsque le militaire :

- est placé dans l'une des positions statutaires suivantes : congé pour création ou reprise d'entreprise, congé de présence parentale, non activité, hors cadre et détachement ;
- est affecté en gendarmerie spécialisée hors programme 152.

26.2. Lorsque les droits sont suspendus :

- le militaire ne peut plus réaliser de commandes ;
- le capital de points n'est plus abondé.

26.3. Lorsque la suspension du carnet à points prend fin, le militaire :

- peut à nouveau procéder à des commandes ;
- bénéficie, pour l'année en cours, du reliquat des points non consommés.

Article 27

Les commandes

27.1. Les campagnes de commandes

27.1.1. En métropole, les commandes sont réalisées normalement au cours de trois campagnes.

27.1.2. La livraison des effets a lieu, au plus tard, dans un délai de 8 semaines à compter de la fin de la campagne au cours de laquelle ils ont été commandés.

27.1.3. Pour l'outre-mer et l'étranger, ces commandes sont réalisées normalement au cours de deux campagnes. La livraison des effets est réalisée au plus tard 12 semaines à compter de la fin de la campagne.

27.1.4. Les dates des campagnes sont fixées par directive annuelle.

27.2. Les commandes exceptionnelles

27.2.1. Pour la métropole, l'outre-mer et l'étranger, les commandes exceptionnelles s'effectuent, à tout moment, en cas de besoins à la fois « urgents » et « imprévisibles ».

27.2.2. Ces commandes doivent être :

- justifiées par le militaire sur le site internet dédié à l'habillement ;
- validées ensuite par l'administration centrale (DGGN/SAELSI) sur ce même site.

27.2.3. Dans le cadre de la présente instruction, sont considérés comme :

- besoins « urgents » : les commandes jugées indispensables pour permettre au militaire de revêtir, à très court terme, la tenue fixée par le commandement ;
- besoins « imprévisibles » : tous événements inopinés ou accidentels qui font obstacle à la réalisation d'une commande par le biais des commandes en campagne.

27.2.4. Elles sont livrées, en métropole, dans un délai de 4 jours à compter de la validation de la commande. Pour l'outre-mer, le délai de livraison est fixé à 15 jours.

27.3. Les commandes particulières

27.3.1. Les commandes d'effets coûteux

Sont qualifiés de coûteux les effets dont le montant est supérieur à un montant fixé par directive annuelle.

Pouvant faire l'objet de commandes en campagne ou exceptionnelles, les effets coûteux sont réglés, pour la métropole, l'outre-mer et l'étranger, au moyen d'un retrait de points pouvant être étalé sur deux ou trois années selon le choix du militaire.

Le montant de la première échéance ne peut être inférieur au montant de la division correspondant à la valeur en points de l'effet divisé par le nombre d'années de paiement. Dans le cas d'un paiement étalé sur trois ans, le solde est réglé en deux échéances d'un montant équivalent.

Lors de la commande, le militaire précise les modalités de cet étalement : nombre d'années et de points débités chaque année.

La livraison est réalisée, dès le premier retrait de points, selon les délais prévus au regard de la nature de la commande, exceptionnelle ou en campagne.

Cet étalement n'est pas ouvert :

- aux militaires lors de leur formation initiale ;
- aux militaires bénéficiant déjà d'un crédit de points en cours ;
- ou plus d'une fois par période de 3 ans pour un même effet.

Le militaire ne peut demander un étalement de crédit qui dépasserait sa durée de services prévisible au moment de la commande.

27.3.2. Les commandes de galons, de képis et de postillons

Par dérogation au 27.1 et au 27.2, ces commandes peuvent être réalisées, en métropole, outre-mer et à l'étranger, dans la limite de deux commandes par an à tout moment de l'année.

Le délai de livraison est de 15 jours pour les accessoires et de 30 jours pour les coiffures à compter de la saisie de la commande. Toute commande mixte regroupant deux types d'articles (accessoires et coiffures) fait l'objet d'une seule et unique livraison dans un délai de 30 jours à compter de la saisie de la commande.

Pour les militaires en formation initiale, le délai de livraison des accessoires et des coiffures est de 15 jours à compter de la saisie de la commande.

27.3.3. Les commandes d'effets sur mesure

Les effets sur mesure peuvent faire l'objet de commandes en campagne ou exceptionnelles. Lorsque l'effet sur mesure est un effet coûteux, le paiement peut être étalé dans les conditions précisées au paragraphe 27.3.1.

Elles sont réalisées exclusivement sur le territoire métropolitain selon les modalités détaillées sur le site internet dédié à l'habillement et, pour les « commandes en campagne », uniquement au cours de la première campagne.

Les modalités d'exécution de la prestation sont fixées par directives annuelles.

Article 28

Le suivi des commandes

Un courriel d'information est adressé par le prestataire au militaire au départ et à l'arrivée du colis.

Article 29

Les réclamations

29.1. Pour faire valoir toute réclamation, le militaire dispose, à compter de la date de réception du courriel d'information de l'arrivée du colis, d'un délai de 30 jours (métropole, outre-mer et étranger). Ce délai est porté à un an en cas de défaut de fabrication du produit.

29.2. Le militaire adresse ses réclamations directement au prestataire sur le site internet dédié à l'habillement.

29.3. En l'absence de réclamation dans les délais prévus, l'achat est réputé conforme à la commande.

Article 30

Les effets non conformes

30.1. Lorsque la réclamation a été effectuée dans les délais prévus et qu'un ou plusieurs effets livrés ne correspondent pas à la commande d'un point de vue quantitatif ou qualitatif, le prestataire procède, à ses frais, à l'échange des effets ou à l'envoi d'effets manquants.

30.2. En cas d'erreur commise par le militaire lors de la commande, le coût lié à l'échange des effets est compensé par un retrait de points dont le montant forfaitaire est fixé par directive annuelle. Les militaires affectés en métropole et en outre-mer bénéficient d'un échange par an sans débit de points.

30.3. Pour procéder à l'échange, le militaire utilise le « bon de retour » fourni par le prestataire et respecte la procédure d'expédition des colis prévue.

30.4. Le prestataire dispose de 48 heures à compter de la date de réception du colis pour accepter ou contester l'échange.

30.5. En cas d'accord du prestataire, les effets sont échangés dans un délai de 7 jours pour la métropole et de 15 jours pour l'outre-mer et l'étranger à l'issue du délai d'appréciation de 48 heures figurant au 30.4. L'échange est réalisé dans un délai de 30 jours pour les effets dits sur-mesure en métropole et en outre-mer.

30.6. S'il conteste le bien fondé de l'échange, le prestataire en informe le militaire et la direction générale de la gendarmerie nationale par courriel. Le litige est réglé directement entre le prestataire et l'administration centrale (DGGN/SAELSI) dans le délai de 15 jours suivant la réception de ce courriel.

30.7. Si la non conformité de l'article est établie, la charge des coûts liés à l'échange incombe au prestataire. Dans le cas contraire, le militaire supporte les coûts liés à l'échange. Dans tous les cas, l'échange intervient dans un délai de 7 jours, pour la métropole, et de 15 jours pour l'outre-mer, après communication de la décision de règlement du litige au militaire.

30.8. Les effets présentant des défauts de fabrication font l'objet de réclamations décrites à l'article 29.

Article 31

Livraison des effets

31.1. Les points de livraison figurent dans l'annexe III.

Section II

L'échange d'effets

Article 32

Généralités

Sont renouvelées gratuitement par des échanges nombre pour nombre :

- les dotations complémentaires ;
- les dotations initiales des personnels non éligibles au carnet à points, au moyen du portail internet dédié à l'habillement.

Article 33

La procédure d'échange des dotations initiales

33.1. La procédure d'échange des dotations initiales – Cas général

33.1.1. Les dotations initiales usées ou détériorées sont renouvelées selon la procédure suivante :

- le militaire rend compte de son besoin par la voie hiérarchique à l'autorité de niveau supérieur à son unité de rattachement ;
- dès accord de l'autorité hiérarchique, le militaire initie sa commande sur le site internet dédié à l'habillement. Simultanément, il fait parvenir un exemplaire de son compte-rendu, revêtu de l'avis favorable, au format PDF via le portail dédié à l'habillement ;
- la commande est validée par l'administration centrale (DGGN/SAELSI).

33.1.2. Les volontaires dans les armées en service au sein de la gendarmerie nationale peuvent, à compter du premier jour de leur troisième année de contrat, bénéficier d'un complément de DI sur le site internet dédié à l'habillement. Ce droit à complément est utilisé impérativement avant le dernier jour de la troisième année de contrat. Cette commande s'effectue sans validation hiérarchique.

33.1.3. Les réclamations s'effectuent via le portail dédié à l'habillement suivant la procédure décrite aux articles 28, 29 et 30.

33.2. Procédure d'échange des dotations initiales réservée aux aumôniers militaires d'active

Les personnels aumôniers militaires d'active de la gendarmerie nationale commandent directement leurs effets sur le portail de l'habillement, sur la base du nombre de points équivalant à ceux des ayants droit de catégorie 3 et sur le principe de la procédure détaillée aux articles 23 à 31.

Article 34

Les délais et les points de livraison

34.1. Les délais de livraison sont :

- identiques à ceux prévus pour les commandes en campagne et celles des képis/passementerie ;
- de 4 jours en métropole et 15 jours en outre-mer pour l'échange des effets perdus, détruits ou détériorés dans le cadre du service.

34.2. Les points de livraison sont détaillés à l'annexe III.

Chapitre 4

Reversement des effets

Article 35

Principes

35.1. Lors de la radiation des cadres ou des contrôles, les effets sont réputés consommés et sans valeur en raison de leur usure. Ainsi, les militaires de la gendarmerie les conservent, à l'exception des dotations initiales (DI) et des compléments de dotations initiales (CDI) attribués :

- aux volontaires dans les armées en service au sein de la gendarmerie nationale ;
- aux officiers-élèves, aux élèves-officiers et aux élèves sous-officiers radiés lors de leur formation initiale en école ;
- aux réservistes en cas de non-renouvellement ou de résiliation de leur contrat d'engagement à servir dans la réserve opérationnelle.

35.2. Chaque dotation complémentaire (DC) est reversée à la formation administrative (FA) de rattachement du militaire, dès que les circonstances y ouvrant droit ont cessé.

35.3. Les stagiaires des préparations militaires gendarmerie (PMG et PMSG) qui ne souscrivent pas un engagement à servir dans la réserve opérationnelle, concomitamment à l'obtention de leur brevet, restituent les effets perçus lors de leur formation.

35.4. Les élèves et les stagiaires étrangers reversent les effets distribués à l'issue de leur stage ou de leur formation en gendarmerie.

Chapitre 5

Pertes, destructions, détériorations d'effets des dotations initiales attribuées aux personnels bénéficiant d'un carnet à points

Article 36

Principes

Tous les effets perdus, détruits ou détériorés sont remplacés gratuitement, sans débit de point, par l'État lorsque les conditions suivantes sont cumulativement remplies :

- le préjudice est survenu dans le cadre du service ;
- l'article concerné entre dans la composition d'une dotation détenue par le militaire au moment des faits ;
- le militaire n'a commis aucune faute personnelle détachable du service ou aucune négligence dans la conservation et la surveillance de ses effets ;
- les détériorations ne sont pas la conséquence d'une usure normale.

Article 37

Procédure

La procédure est mise en œuvre de la manière suivante :

- le militaire victime du dommage remplit et transmet à l'administration centrale (SAELSI), par la voie hiérarchique et en double exemplaire, le formulaire de demande de remplacement d'effets figurant à l'annexe IV ;
- l'autorité de niveau N+1 ou assimilée⁽⁵⁾ donne son avis sur la demande et la transmet pour décision par voie dématérialisée à l'adresse suivante : saelsi-sde-bh-di@interieur.gouv.fr ;
- la décision de l'administration centrale (SAELSI) est notifiée à l'intéressé par sa formation administrative, conformément à la réglementation en vigueur ;
- après décision favorable, le militaire procède à la commande d'effets en ligne sur le portail du site internet dédié à l'habillement.

Article 38

Délais de livraison

Les effets sont livrés dans un délai de 4 jours en métropole ou de 15 jours pour l'outre-mer après la validation de la commande.

En cas d'urgence lors d'opérations de maintien de l'ordre, ce délai peut être réduit à 2 jours ouvrés en métropole et 7 jours ouvrés en outre-mer.

Article 39

Contentieux

Lorsque la responsabilité d'un tiers est susceptible d'être recherchée, un dossier contentieux est systématiquement constitué par la formation administrative du militaire, conformément à la réglementation en vigueur sur le contentieux des dommages⁽⁶⁾.

TITRE III

RÉALISATION DES DOTATIONS PAR LES FORMATIONS ADMINISTRATIVES

Article 40

Principes généraux

Afin d'être confiés à titre de prêt aux militaires, les DI et leurs compléments (CDI) sont réalisés par les FA de la gendarmerie auprès du prestataire du marché d'externalisation de la fonction habillement pour les seuls élèves en école.

Pour les autres militaires, les droits à commande sont ouverts par l'administration centrale (SAELSI).

(5) Niveau minimum : compagnie ou escadron.

(6) Circulaire n° 8000/GEND/DSF/SDAF/BRAF du 26 mars 2012 relative au règlement des dommages causés ou subis par la gendarmerie nationale et au dépôt de plainte pénale en cas d'infraction commise envers la gendarmerie, un de ses personnels ou un de ses biens mobiliers ou immobiliers (CLASS. : 81.06).

Chapitre 1^{er}

Réalisation des dotations initiales et de leurs compléments

Article 41

Généralités

41.1. Les DI sont réalisées sur le site internet dédié à l'habillement :

- pour les militaires qui suivent une formation initiale, par l'école qui délivre la formation ;
- pour les autres militaires, par la formation administrative à laquelle ils sont rattachés au titre de leur première affectation.

41.2. Les CDI sont réalisés par les FA selon les modalités prévues à l'article 50 de la présente instruction ou par le militaire après ouverture de droits par le SAELSI.

Section I

Réalisation des dotations initiales pour les militaires suivant une formation initiale en école de gendarmerie

Article 42

Définitions

42.1. La composition des DI

Chaque DI est composée de trois lots :

- le lot d'accueil remis au militaire dès son intégration en école ;
- le lot de ville et de service courant ;
- le lot sur mesure remis au militaire au cours de sa formation initiale en école, à l'exception des volontaires (hors AGIV) de la gendarmerie qui n'en sont pas dotés.

42.2. Cas particulier des élèves sous-officiers anciens gendarmes adjoints volontaires ou réservistes

Les gendarmes adjoints volontaires et les réservistes perçoivent en école un complément de paquetage sous-officier. Ils devront donc impérativement se présenter munis des effets militaires perçus au titre de leurs précédentes fonctions.

42.3. Chaque école dispose d'une collection d'essayage.

Article 43

Réalisation du lot d'accueil

43.1. Chaque école commande le lot d'accueil, au plus tard 21 jours avant la date d'incorporation des élèves, en précisant le nombre prévisible d'élèves incorporés et la date de livraison souhaitée.

43.2. À cette date, le prestataire livre les effets à l'école :

- selon une répartition des tailles déterminée en fonction de statistiques morphologiques ;
- en nombre excédentaire, pour tenir compte de cette répartition moyenne ;
- en colis collectif.

43.3. L'école remet à chaque militaire le lot d'accueil.

43.4. Le prestataire enlève l'excédent d'effets dans un délai d'une semaine après leur distribution.

43.5. Chaque école est tenue de restituer au prestataire l'excédent d'effets dont il reste propriétaire.

Article 44

Réalisation du lot de ville et de service courant

44.1. À l'issue de la prise de mesures et de l'essayage des effets, l'école commande un lot de ville et de service courant pour chaque militaire.

44.2. Le prestataire livre ce lot à l'école, en colis individualisés nominatifs, dans un délai maximum de 3 jours (personnels officiers) ou 7 jours (autres personnels) calendaires.

Article 45

Réalisation du lot d'effets sur mesure

45.1. Au cours de la formation du militaire, l'école fixe un rendez-vous avec le prestataire.

45.2. Le prestataire livre les effets à l'école, en colis individualisés personnalisés, dans un délai maximum de 60 jours à compter de la prise de mesures.

45.3. Ce délai inclut les éventuelles retouches nécessaires réalisées au cours de la revue de bien-être. Les modalités pratiques de cette revue sont arrêtées conjointement par les écoles et le prestataire.

Section II

Réalisation des dotations initiales en l'absence de formation initiale en école de gendarmerie

Article 46

Réalisation des DI des PMG et ESR en métropole

46.1. Chaque formation administrative dispose d'une collection d'essayage mise en place et renouvelée par le prestataire, à la demande de la FA, lorsque l'état d'usure des effets le justifie.

46.2. Chaque FA :

- fait procéder à l'essayage de la collection par chaque personnel ;
- procède à la commande nominative des DI sur le site internet dédié à l'habillement.

46.3. Le prestataire livre chaque DI, au chef-lieu des FA, en colis individualisés nominatifs dans un délai maximum de 7 jours.

Article 47

Réalisation des DI des PMG, ESR et GAV formés localement en outre-mer

47.1. Une collection d'essayage (PMG-ESR) est mise en place par le prestataire auprès de chaque COMGEND.

47.2. Elle est renouvelée, de la même manière, lorsque l'état des effets le justifie à la demande du COMGEND.

47.3. La commande et la livraison des DI s'effectuent dans les mêmes conditions qu'en métropole. Toutefois, le délai de livraison est fixé par directives annuelles.

47.4. La réalisation d'effets sur mesure s'effectue uniquement en métropole.

Article 48

Réalisation des autres DI

La réalisation des autres DI, notamment des aumôniers, est à la charge de l'administration centrale (SAELSI).

Section III

Réalisation des compléments de dotation initiale (CDI)

Article 49

Modalités pratiques

Chaque CDI est mis en place par l'administration une seule fois au cours de la carrière. Le renouvellement des effets le constituant est assuré par le militaire au moyen du CAP ou selon la procédure du renouvellement nombre pour nombre pour les militaires ne bénéficiant pas de CAP.

Chapitre 2

Réalisation et renouvellement des dotations complémentaires (DC)

Article 50

Cas général

Les DC, selon leur type, sont commandées soit directement par le militaire depuis le portail dédié à l'habillement après ouverture de droits par le SAELSI, soit directement par le SAELSI.

La présente instruction, qui abroge l'instruction n° 5000/GEND/DSF du 5 juillet 2013 (NOR : INTJ1318046J – CLASS. : 96.10), sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 10 février 2016.

Pour le ministre et par délégation :
L'inspecteur général de l'administration
directeur des soutiens et des finances,
P. Debrosse

ANNEXE I

PORT DES DÉCORATIONS ET DES INSIGNES

L'ordre de port des principales décorations officielles françaises portées sur un uniforme militaire est fixé comme suit :

- Légion d'honneur ;
- Médaille militaire ;
- Ordre national du Mérite ;
- Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs ;
- Croix de la valeur militaire ;
- Médaille de la gendarmerie nationale ;
- Ordre des Palmes académiques ;
- Ordre du Mérite agricole ;
- Ordre du Mérite maritime ;
- Ordre des arts et des lettres ;
- Médaille de l'aéronautique ;
- Croix du combattant ;
- Médaille d'outre-mer (ex-médaille coloniale) ;
- Médaille de la défense nationale ;
- Médaille des services militaires volontaires ;
- Médaille de la sécurité intérieure ;
- Médaille d'Afrique du Nord et médaille de reconnaissance de la Nation ;
- Médaille commémorative française ;
- Médaille de la protection militaire du territoire ;
- Médaille d'honneur pour actes de courage et de dévouement ;
- Médaille d'honneur du service de santé des armées ;
- Ordres étrangers.

Ces décorations, sauf celles qui se portent régulièrement en sautoir, sont fixées sur le côté gauche de la poitrine.

Les décorations étrangères sont portées, sans ordre imposé, à la suite et à gauche des décorations françaises.

Les insignes à l'effigie de la République doivent présenter la face sur laquelle se trouve cette effigie.

ANNEXE 2

CATÉGORIES D'AYANTS DROIT DU CARNET À POINTS

Catégories	Nombre de points	Ayants droit
1	2000	Personnels militaires des unités n'appartenant pas aux catégories 2, 3, 4 ou 5
2	1700	Militaires affectés en escadron de gendarmerie mobile
3	1500	<p>Personnels affectés dans les unités ou les organismes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Inspection générale des armées - gendarmerie ; - Inspection générale de la gendarmerie nationale (à l'exception des personnels du BEA et du BEJ) ; - Direction générale de la gendarmerie nationale et organismes rattachés au DGGN, tels que définis à l'article 1^{er} de l'arrêté du 12 août 2013 modifié portant organisation de la direction générale de la gendarmerie nationale (CLASS. : 12.07) ; - Pôle judiciaire de la gendarmerie nationale ; - Commandement du soutien opérationnel de la gendarmerie nationale ; - Office central relevant de la gendarmerie nationale ou de la police nationale ; - Gendarmerie mobile : <ul style="list-style-type: none"> - groupement ; - Garde républicaine ; - Commandement des écoles de la gendarmerie nationale (CEGN) : <ul style="list-style-type: none"> - état-major du CEGN, - école ou centre (à l'exception des cadres des divisions d'instruction, des personnels en formation et des personnels du Centre national d'instruction de ski et d'alpinisme de la gendarmerie) ; - Commandement de la gendarmerie Outre-mer : <ul style="list-style-type: none"> - état-major du commandement de la gendarmerie Outre-Mer, - état-major de commandement de gendarmerie, - groupe de pelotons d'intervention - Outre-Mer ; - État-major : <ul style="list-style-type: none"> - de région, - de la gendarmerie des transports aériens, - du commandement des forces aériennes de la gendarmerie nationale, - du commandement de la gendarmerie des voies navigables, - de groupement de gendarmerie départementale ; - Section de recherches ; - Groupe d'intervention régional ; - Groupe de commandement de groupement de gendarmerie des transports aériens ; - Brigade départementale de renseignements et d'investigations judiciaires, à l'exception des techniciens en identification criminelle de la cellule identification criminelle ; - Peloton spécialisé de protection de la gendarmerie ; - Centre de coopération policière et douanière ; - Centre national d'informations routières ; - Centre régional d'information et de coordination routières ; - Élèves de l'EMS II et III ; - Militaires hors programme 152, quand ils n'appartiennent pas à une autre catégorie ; - Directeurs, gérants et adjoints de cercles mixtes ;

3	1500	Personnels affectés dans un emploi de : - Motocycliste ; - Pyrotechnicien ; - Spécialiste « systèmes d'information et de communication ».
4	1000	Personnels affectés dans les unités ou les organismes suivants : - Groupe d'intervention de la gendarmerie nationale ; - Commandement des forces aériennes de la gendarmerie nationale (à l'exception de l'état-major) ; - Peloton de gendarmerie de haute montagne ; - Peloton de gendarmerie de montagne ; - Centre national d'instruction de ski et d'alpinisme de la gendarmerie ; - Cercle mixte (autres que directeurs, adjoints et gérants). Personnels affectés dans un emploi de : - Mécanicien ; - Imprimeur de labeur. Personnels en formation initiale dans une école de gendarmerie (après 6 mois).
5	750	Élèves en formation initiale.

ANNEXE III

POINTS DE LIVRAISON DES COMMANDES

AFFECTATION	POINTS DE LIVRAISON
Métropole	Jusqu'au niveau unité élémentaire (COB ou BTA)
Guyane, Martinique, Réunion et Guadeloupe	Jusqu'au niveau compagnie
Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Mayotte et St-Pierre-et-Miquelon	Jusqu'au niveau des commandements territoriaux de la gendarmerie outre-mer ⁽¹⁾
Étranger (ASI, OPEX, etc.)	Le service de soutien à la projection opérationnelle

(1) Les colis individuels sont regroupés par compagnie.

ANNEXE IV

FORMULAIRE DE DEMANDE DE REMPLACEMENT

GENDARMERIE NATIONALE	DEMANDE DE REMPLACEMENT D'EFFETS D'HABILLEMENT OU D'EQUIPEMENT DE LA DOTATION INITIALE DETERIORES LORS DU SERVICE	
Formation administrative		
Grade, nom et prénom(s) du demandeur	PIÈCES JOINTES À LA DEMANDE <input type="checkbox"/> DÉCLARATION(S) TÉMOIN(S) <input type="checkbox"/> AUTRES	
LISTE DES EFFETS DETERIORES		
EXPOSÉ CIRCONSTANCIÉ DES FAITS préciser les nom, prénom(s) et adresse des tiers impliqués		
AVIS MOTIVÉ DU COMMANDANT D'UNITÉ (niveau minimum COB/BTA) SUR L'IMPUTABILITÉ AU SERVICE		
NUMÉRO ET DATE	CACHET - SIGNATURE DU COMMANDANT D'UNITÉ	SIGNATURE DU DEMANDEUR
AVIS DE L'AUTORITE HIÉRARCHIQUE DE NIVEAU IMMÉDIATEMENT SUPÉRIEURE (niveau minimum : compagnie/escadron ou assimilé)		
DÉCISION DU SAELSI <input type="checkbox"/> ACCORDÉE <input type="checkbox"/> REFUSÉE		
<i>Le militaire qui obtiendrait réparation du préjudice invoqué ci-dessus à un autre titre (réparations civiles) est tenu d'en rendre compte sans délai au commandant de formation administrative ou à l'autorité assimilée.</i>	CACHET - SIGNATURE	GRADE, NOM ET FONCTION